

## PRINCIPE DE L'APPRENTISSAGE

- L'apprentissage permet à un jeune de se former et de préparer un diplôme en conciliant formation en CFA (centre de formation d'apprentis) et formation en entreprise selon un rythme d'alternance (en jours ou en semaines).
- La période en entreprise est toujours plus conséquente que la partie en CFA.
- Il s'adresse aux filles et aux garçons âgés de **16 à 29 ans**.

## CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- C'est un contrat de travail conclu entre un employeur et un apprenti.
- L'apprenti a le statut de salarié et est soumis aux règles de travail de l'entreprise (horaires, salaire, congés, couverture sociale, ...).
- Le contrat est conclu pour une durée égale à la durée du cycle de la formation et peut varier de **6 mois à 3 ans**.
- L'employeur doit désigner un maître d'apprentissage qui suit l'apprenti pendant toute la formation.
- La période d'essai est de **45 jours effectifs** en entreprise à compter de la date de début de contrat.

## REMUNERATION DES APPRENTIS

- La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année de formation.
- Elle peut être plus favorable dans certains cas : convention collective, secteur public, succession de contrats.
- Au 01/01/2019, le SMIC est à 10,03 € brut de l'heure et à 1 521,22 € mensuel.
- Dans le cas général, la rémunération nette mensuelle est de :

Année / Age	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et plus
<b>1ère année</b>	27% > 410,73 €	43% > 654,12 €	53% > 806,24 €	100% > 1 521,22 €
<b>2ème année</b>	39% > 593,27 €	51% > 775,82 €	61% > 927,94 €	
<b>3ème année</b>	55% > 836,67 €	67% > 1 019,22 €	78% > 1 186,55 €	
<b>MC ou diplôme connexe</b>	54% > 821,46 €	66% > 1 004,00 €	76% > 1 156,12 €	

- L'apprenti est exonéré de charges sociales (salaire brut = salaire net).
- Majoration dans le secteur public en fonction du diplôme : 10% pour le niveau IV et 20% pour le niveau III.

## AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS

- Les entreprises de **moins de 250 salariés** bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant **une certification de niveau V ou IV** (diplômes CAP à BAC PRO ou titre professionnel).
- Pour l'application du seuil de 250 salariés, l'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.
- L'aide est attribuée pour l'exécution du contrat d'apprentissage à hauteur de :
  - 1ère année : **4 125 €** maximum
  - 2ème année : **2 000 €** maximum
  - 3ème année : **1 200 €** maximum
- Dans des cas particuliers où le contrat a une durée supérieure à 3 ans, le montant maximal prévu pour la 3ème année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4ème année du contrat.
- L'aide est versée **avant le paiement** de la rémunération par l'employeur chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration. A défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue le mois suivant.
- En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.
- En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.
- Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'opérateur national.
- Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences.
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP) assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée :
  - De notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide
  - De verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire
  - Le cas échéant, de recouvrer les sommes indûment perçues par l'employeur

## EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 actait la transformation du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) en réduction de cotisations sociales employeur pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 déploie cette mesure.
- Telle que votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la transformation du CICE en réduction de cotisations sociales employeur prévoit, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019 :
  - La réduction des cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC
  - L'intégration de cotisations supplémentaires dans le champ des allègements généraux pour non seulement compenser cet effet d'éviction et assurer une compensation effective de la suppression du CICE et du CITS (Crédit d'Impôts sur la taxe sur les salaires) mais également pour renforcer ces allègements. Cela représente 10,06 points de cotisations, cotisations sociales patronales chômage (4,05 %) et retraite complémentaire (6,01 %)
- Le droit commun sera donc plus avantageux que les exonérations spécifiques liées aux contrats de formation en alternance notamment au niveau du SMIC.
- A compter du 1er janvier 2019, la nouvelle exonération s'applique aux gains et rémunérations des apprentis du secteur privé.
- Dans le secteur public, l'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- De son côté, l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond qui sera fixé par décret.
- L'Etat prend en charge les cotisations et contributions sociales des apprentis qui font l'objet des exonérations ci-dessus.

## DOCUMENTS RESSOURCES

- C2 Informations maître d'apprentissage
- C3 Accompagnement employeurs
- B1 Informations apprentis
- A6 Sommaire du code du travail
- Comparatif différents types de contrats
- Grilles 1, 2 et 3 : simulation du coût d'un apprenti pour un employeur
- Brochure CFA académique
- Fiche présentation de la formation concernée

## LIENS UTILES

Ministère du travail	<a href="https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/l-apprentissage-160/">https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/l-apprentissage-160/</a>
Portail de l'alternance	<a href="https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/reclader_6113/decouvrir-l-alternance">https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/reclader_6113/decouvrir-l-alternance</a>
Agence de Services et de Paiement	<a href="https://www.asp-public.fr/delegation-regionale/reunion">https://www.asp-public.fr/delegation-regionale/reunion</a>
CFA académique	<a href="https://www.ac-reunion.fr/cfa-academie">https://www.ac-reunion.fr/cfa-academie</a>